

GAU: Malgré sa demande, l'intéressé n'a pas été mis en mesure de s'entretenir avec un avocat en GAU. Au contraire, les policiers ont continué l'audition.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Arch 6 (EDH)

N° 10/250

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le huit septembre à 15 h 30

Nous, P. POIREL, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 30 août 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2010 à 18h17 par le Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

~~XXXXX B. XXXXX~~

né le 27 février 1967 à ALGER (ALGERIE), de nationalité algérienne

Vu l'appel formé le 6/9/2010 à 17 h 41 par télécopie par Me Borhan BOUREGHDA, avocat au barreau de Paris

A l'audience publique du 8 septembre 2010 à 14 heures, assisté de G. SERNY, greffier, avons entendu :

~~XXXXX B. XXXXX~~

- assisté de Me Borhan BOUREGHDA, avocat
- avec le concours de Araz FOURMIGLIE, interprète en langue arabe
qui a eu la parole en dernier

En présence du représentant du Ministère public

En présence du représentant de la PREFECTURE DE LA GIRONDE

avons rendu l'ordonnance suivante :

Par fax horodaté du 8 septembre 2010 à 17H41, le conseil de Monsieur ~~XXXXX B. XXXXX~~ a interjeté appel d'une ordonnance du Juge de la Liberté et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE rendue le 4 Septembre 2010 à 18H17, qui a maintenu l'intéressé dans les locaux du centre de rétention administrative, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire.

A l'appui de son appel, Monsieur ~~XXXXX B. XXXXX~~ demande d'infirmes la décision du Juge de la Liberté et de la Détention de Toulouse; de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle et d'ordonner sa remise en liberté immédiate.

Il soutient que la procédure n'est pas régulière car:

ses droits lui ont été notifiés tardivement faute d'avoir pris contact immédiatement avec un interprète préalablement à la remise de l'imprimé de notification des droits, alors que si Monsieur ~~XXXXX B. XXXXX~~ comprend effectivement le français, il ne lit ni le français ni l'arabe;

CA_Toulouse_08-09-2010_B

Il n'a pas été auditionné en présence de son conseil dès l'instant où il en avait fait la demande;

son placement en rétention administrative lui a été notifié concomitamment à la levée de sa garde à vue à 16H30, ce qui serait source de confusion et ne permettrait pas de s'assurer que les droits attachés à la procédure de rétention administrative, comme le droit de communication en toute confidentialité, ont été effectifs;

son arrivée tardive au centre de rétention de CORNEBARIEU plutôt que de BORDEAUX lui a causé préjudice puisqu'à cette heure tardive, il n'a pu bénéficier de la remise d'un téléphone portable;

il résulte d'un fax adressé le 2 septembre à 12H01 au Consulat d'ALGERIE à TOULOUSE que la décision de placement en rétention administrative de Monsieur B. a en fait été prise dès l'envoi de ce fax, de sorte que Monsieur B. aurait dû être avisé immédiatement de cette décision et ses droits notifiés, de même que le Procureur de la République; qu'ainsi la Garde à Vue a été maintenue de manière abusive alors que l'intéressé avait reconnu dès son interpellation se trouver en situation irrégulière;

la notification tardive de ses droits a entraîné le transfert tardif au centre de rétention administratif de CORNEBARIEU ce qui a encore préjudicié à l'exercice effectif de ses droits;

Le Parquet général demande la confirmation de l'ordonnance dont appel estimant que l'appel à un interprète dès 16H45, soit au moment du placement en garde à vue n'a pu en l'espèce préjudicier à l'intéressé pour lequel il a été constaté que sa compréhension du français n'était pas parfaite;

qu'il résulte du procès verbal que l'avocat a été appelé dès 18H35, lorsque l'intéressé en a formulé la demande, même s'il n'a pu se présenter qu'à 21H30;

qu'il est tout à fait normal que la rétention administrative ait pris le relais de la fin de garde à vue et qu'il ne peut avoir été préjudiciable à l'intéressé que la période de garde à vue ait été mise à profit pour tenter d'éclaircir sa situation administrative;

que les délais pour se rendre de BORDEAUX à CORNEBARIEU ne sont pas critiquables et que l'intéressé a pu jouir immédiatement de ses droits et notamment de celui de communiquer librement par l'intermédiaire d'un téléphone portable dont le procès verbal mentionne la remise effective par l'escorte avant le transfert au centre de rétention administrative de CORNEBARIEU

Le Préfet de la GIRONDE demande la confirmation de l'ordonnance déférée pour les mêmes motifs.

SUR CE

S'il appartient au Juge de la Liberté et de la Détention de contrôler que l'Etranger a été "au moment de la notification de son placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir", il lui appartient également de contrôler la régularité de la procédure antérieure, notamment lorsqu'un placement en garde à vue a précédé son placement en rétention administrative, et de se prononcer sur les irrégularités attentatoires à la liberté de l'intéressé ainsi qu'à l'exercice effectif des droits fondamentaux attachés à sa situation administrative ou judiciaire.

Or, si en l'espèce, la procédure de garde à vue qui a commencé à 16H30, le 1er septembre 2010, ne saurait être critiquée en ce qu'il a été fait appel à un interprète dès 16H45, l'officier de Police Judiciaire ayant noté que l'intéressé ne lui permettait pas de comprendre le sens et la portée de ses droits pour lui en permettre un exercice effectif, même si finalement l'intéressé maîtrise mieux la langue française qu'il n'a pu y paraître, ce qui constituait une précaution allant dans le sens du respect de ses droits, en revanche, il apparaît qu'alors que Monsieur B. a sollicité, dès 18H35, la possibilité de s'entretenir avec un conseil, ce lui-ci a pourtant été entendu de 18H30 à 20H45, hors la présence d'un conseil, ce qui constitue une irrégularité attentatoire aux droits de l'intéressé viciant la procédure de garde à vue.

En effet, l'article 6 paragraphe 1 de la CESDH qui pose le principe fondamental que toute personne, au nom du procès équitable, doit pouvoir bénéficier, à tous les stades de la procédure, de l'assistance d'un avocat, en ce que cette convention a été signée par la France, a valeur supérieure à la loi nationale et s'impose aux juridictions françaises.

Or, aux termes de la jurisprudence de la CEDH, ce droit s'entend de l'assistance effective du conseil pendant toute la durée de la garde à vue, sans restriction d'aucune mesure.

Ainsi, dès lors que Monsieur B. avait sollicité la possibilité de s'entretenir avec un avocat, l'audition de l'intéressé devait être suspendue le temps nécessaire à l'arrivée de son conseil, pour permettre un exercice effectif du droit de tout "accusé" de bénéficier, à tous les stades de la procédure, de l'assistance effective d'un conseil et d'organiser sa défense.

Il n'a donc pas été donné une suite effective à la demande de l'Étranger gardé à vue de pouvoir être assisté d'un avocat, alors qu'il l'avait sollicité, ce qui a porté atteinte à l'exercice des droits dont le juge doit s'assurer, de sorte qu'il convient sur ce motif, sans qu'il ne soit nécessaire de répondre aux autres moyens, de réformer l'ordonnance du Juge de la Liberté et de la Détention de Toulouse et d'ordonner la remise en liberté immédiate de Monsieur B.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond,

INFIRMONS l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 4 septembre 2010 ;

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de M. B.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**, service des étrangers, à **Malak BARA** ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

G. SERNY

LE PREMIER PRESIDENT

P. POIFEL